

NE_GERICHTE CCP.2004.150 vom 28. Januar 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2004.150

FR: NE_GERICHTE CCP.2004.150 du 28 janvier 2005

IT: NE_GERICHTE CCP.2004.150 del 28 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le pourvoi est recevable.

E. 2

L'autorité compétente doit examiner d'office si et quand la libération conditionnelle ou à l'essai d'une mesure prononcée selon l'article 43 CP doit être ordonnée; en matière de libération conditionnelle ou à l'essai de l'un des établissements prévus à l'article 43 CP, elle doit prendre une décision au moins une fois par année; l'intéressé ou son représentant doit toujours être entendu préalablement et un rapport de la direction de l'établissement doit être requis (art.45 ch.1 CP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 121 IV 1), le sens de l'article 45 ch.1 al.3 CP n'exclut pas d'emblée que, dans certains cas, sur requête de l'intéressé, l'avis d'un expert-psychiatre indépendant soit requis. Au contraire, compte tenu de l'importance de l'opinion d'un expert pour statuer sur une libération conditionnelle ou à l'essai, il peut se justifier de requérir l'avis d'un expert qui, jusque là, ne s'est pas occupé du cas. La question de savoir quand et à quelles conditions l'avis d'un expert indépendant doit être demandé dépend des circonstances du cas concret et il faut en tout cas que l'intéressé ait présenté une requête en ce sens. Le nouvel article 62d CP, adopté le 13 décembre 2002 et dont la mise en vigueur n'attend plus que le bon vouloir du Conseil fédéral, prescrit obligatoirement l'expertise d'un spécialiste indépendant pour une libération conditionnelle ou à l'essai, si l'auteur avait commis l'un des crimes visés à l'article 64 CP nouveau, ce qui est le cas en l'occurrence. Il serait toutefois exagéré d'exiger la mise en œuvre chaque année d'une nouvelle expertise. Les commissions d'experts considèrent qu'une expertise de l'intéressé tous les trois ans pourrait être exigée (ATF 128 IV 241, spécialement 245 ss).

E. 3

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a fait l'objet d'une expertise psychiatrique pour la dernière fois au mois de décembre 1999. Les rapports adressés chaque année par la direction de l'établissement pénitencier X. à la Commission de libération varient fort peu (D.171, 181, 215, 237, 253). Il en ressort en substance que le recourant travaille dans l'une des fermes de la Colonie où il s'occupe du bétail en effectuant correctement, mais avec lenteur, son travail. Le recourant ne recherche pas le contact ni avec le personnel de surveillance ni avec ses codétenus. Il s'exprime peu, ne participe à aucune activité et passe la majorité de son temps libre à dormir. Les règles d'hygiène élémentaires doivent constamment lui être répétées. Le tuteur du recourant se borne à indiquer, quant à lui, que l'intéressé refuse catégoriquement de le rencontrer et ne reconnaît pas l'existence de la tutelle, sans qu'il soit possible de déterminer si effectivement le tuteur a cherché, ces dernières années, à établir un quelconque contact avec son pupille. Les renseignements fournis par le recourant lors de ses auditions sont également fort maigres. On peut tout au

plus en tirer que celui-ci attend sa libération ou, à défaut, son placement dans un autre établissement. Le dossier révèle à cet égard qu'un changement d'établissement est préconisé depuis 2001 pour éviter une sur-adaptation du recourant à son milieu de vie actuel, mais qu'il n'a pu être mis en œuvre jusqu'à ce jour (D.181,192, 202, 215). Dès lors il apparaît que le dossier ne fournissait pas à la Commission de libération des éléments suffisants et actuels pour estimer le degré de dangerosité du recourant, interné à l'établissement pénitencier X. depuis le 8 mai 1995. Compte tenu de la longue durée d'internement du recourant et du fait que la dernière expertise psychiatrique le concernant date déjà de cinq ans, il se justifie de confier une nouvelle évaluation à un expert-psychiatre indépendant, comme sollicité par le recourant. La décision de la Commission de libération doit dès lors être annulée et le dossier renvoyé à celle-ci complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants.

E. 4

Il sera statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.